

Mairie Rte de Pamiers 09130 Pailhés

RNA: W093000252

contact@cea09ecologie.org Https:cea09ecologie.org

Affaire suivie par : Monsieur Gérard CORNAND

Mail: cornandgerard63@gmail.com

Téléphone: 06 83 58 00 54

Monsieur le Commissaire enquêteur 2ème enquête publique sur la DUP du captage d'eau potable de Caou-Déqué En Mairie. 09800 SAINT LARY

Courriel : boîte fonctionnelle de la préfecture : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

Pailhès le 20 décembre 2024

Objet : 2ème Enquête publique unique sur le territoire de Saint-Lary (09800) relative au captage de Caou Dequé Les Plagnous en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

Contribution du Comité Écologique Ariégeois

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Comité Écologique Ariégeois est une association agrée pour la protection de l'environnement, agrément renouvelé le 27 février 2024. A ce titre le CEA siège au CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique) qui donne son avis sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Préambule:

Le SMDEA est un syndicat public investi d'une mission d'intérêt général face aux intérêts particuliers :

https://smdea09.fr/nous-connaitre/service-public/

Syndicat Public: bien qu'il gère des services à caractère industriels et commerciaux, le SMDEA n'a pas vocation à faire des profits. La notion de service public est essentielle puisqu'elle privilégie l'intérêt général face aux intérêts particuliers, avec la durabilité comme valeur ajoutée

Les actions du SMDEA répondent aux besoins des générations présentes, <mark>sans</mark>

compromettre l'avenir des générations futures

Le dossier présenté dans cette nouvelle DUP ne semble pas répondre à ces critères.

La distribution de l'eau potable à la population est un sujet extrêmement complexe qui doit être traité avec le plus grand sérieux.

Malheureusement les 2 dossiers présentés par le SMDEA pour ces 2 DUP, n'ont pas été traités avec le sérieux qui aurait été nécessaire, pour un enjeu de santé publique

Une première enquête publique a été organisée du 2 avril 2024 au 3 mai 2024 elle a été annulée pour cause de dossier incomplet. Lors des permanences organisées entre le 2 avril et le 3 mai, <u>il</u> est apparu que le dossier d'enquête publique était incomplet et ne permettait pas la tenue d'une enquête publique en bonne et due forme. (PJ N° 6)

Le nouveau dossier présenté par le SMDEA le 13 novembre 2024, complété le 25 novembre 2024 pour cette 2ème enquête publique est incomplet lui aussi et présente plusieurs informations fausses erronées ou obsolètes. De plus il ne prend pas suffisamment en compte le danger représenté par la carrière en privilégiant l'intérêt privé, la carrière des 4 saisons, au détriment de l'intérêt général de santé publique des abonnés de l'UDI de Rouech.

Le site de la carrière des 4 saisons est soigneusement évité par le périmètre de protection rapprochée, alors qu'il présente la seule source de pollutions industrielles, à même pas 50 m du Ruech et à 300 m en amont de celui ci.

Une opération de traçage a démontré la relation hydraulique entre le Ruech et le captage de Caou-Déqué, donc la possible pollution, du captage par une mauvaise gestion des systèmes de prévention des pollutions, ou un accident sur le site de la carrière.

Le dossier de cette nouvelle enquête publique apporte de la part du Comité Écologique Ariégeois les remarques suivantes :

Le dossier de présentation de cette nouvelle DUP doit faire référence aux données les plus récentes connues. Hors il apparaît que le dossier est construit autour de données datant d'une période allant de 2006 rapports SATESE, à novembre 2018 avis de l'hydrogéologue agrée Mr Stéphane Hillairet sur la base du rapport d'Alain Mangin de mai 1998. Ce dossier a été révisé en octobre 2023, avis de l'hydrogéologue agréé lors de la 1ère enquête, et maintenant nous sommes en présence d'un avis signé le 30 octobre 2019 il y a déjà plus de 5ans.

Il fait aussi référence à un projet de carrière qui a été abandonné en 2018, pour cause d'avis négatif du CNPN.

Depuis une d'autorisation d'exploitation a été obtenue par un arrêté préfectoral le 6 juillet 2020.

A la suite d'un référé qui l'a suspendu le 30 juillet 2021, elle a été annulée le 18 avril 2024 par le tribunal administratif de Toulouse, pour absence de RIIPM, l'industriel a fait appel, néanmoins nous sommes en présence d'un dossier finalisé, non plus en phase d'examen comme mentionné plusieurs fois.

Tout ceci est très technique, très difficile à lire et n'est très sérieux, malgré les apparences.

Extrait du dossier SMDEA. Annexe 1 Avis de l'hydrogéologue agréé. 7.3.2. Origine industrielle

A noter le projet d'ouverture d'une carrière de marbre en amont du captage et sur la rive opposée du ruisseau de Ruech aux lieux-dits "Cabanasse" et "Goulau".

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) rapport par le bureau d'études EEMGC (rapport 121/12/2014/09/ENV). La partie hydrogéologique a été sous-traitée au bureau d'étude Calligée (Projet de création d'une carrière de marbre – Expertise hydrogéologique – Saint-Lary (Ariège) – Rapport T15-09002 – Septembre 2015 (Rev. n°4) et est reportée en intégralité en annexe 8 du dossier.

Sur la base de l'avis favorable de 13 juillet 2016, de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'enquête publique a été ouverte du 16 août au 23 septembre 2016. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable (comprenant 6 réserves et une recommandation) le 22 octobre 2016.

C'est exactement le même que celui de la 1ère enquête, **il est obsolète puisqu'il fait référence à des dates de 2015 et 2016** et que le porteur de projet a retiré son projet pour cause d'avis défavorable du CNPN

Par contre dans le cadre d'une 2ème demande d'autorisation environnementale une opération de traçage a été demandé par L'ARS.

Une opération de traçage mettant en évidence la relation hydrologique entre le Ruech et la source de Caou Déqué a été effectuée le 19 juin 2019 par le bureau d'expertise Calligée.

Cette relation hydraulique doit être prise en compte pour établir les périmètres de protection, d'autant plus que c'est sur l'avis de Mr Hillairet en novembre 2018 que cette relation a été mise en évidence.

> Extrait de l'étude Calligé de juin 2019 :

A la demande de l'ARS (sur la base du dernier rapport de l'hydrogéologue agréé de novembre 2018), un traçage a été réalisé le 19 juin 2019 à partir de la marbrière. Le traceur (fluorescéine) a été relevé au droit du captage de Caoué Déqué mettant en évidence la relation hydrologique entre le Ruech et le captage.

2.2.1 - CONTEXTE HYDROLOGIQUE GÉNÉRAL

Le projet se situe à une centaine de mètres du ruisseau de Ruech, sur sa rive droite. Le ruisseau du Ruech est classé comme étant en très bon état écologique au titre de la LEMA. Il rejoint 2000 m en aval le ruisseau de Bouigane classé comme réservoir biologique au titre de la LEMA, 3400 m en aval du projet.

La relation hydrologique mise en évidence par le traçage dans le contexte du projet de la carrière concerne automatiquement tout le cours du Ruech en amont du captage et il est évident qu'il faut en tenir compte pour établir les périmètres de protection.

Les périmètres de protection doivent intégrer les pentes très abruptes, souvent plus de 60 %, de ruissellement de la rive droite du torrent, notamment pour les périmètres immédiats et rapprochés. De ce fait le problème de la carrière est primordial, pour la protection du captage de Caou-Déqué

Les sources de pollution les plus importantes se trouvent sur la rive droite du Ruech, avec les pistes forestières et le projet de carrière qui se trouve a moins de 50m du torrent et à seulement 300m en amont.

Pollution par la carrière des 4 saisons

ANNEXE B

Avis de l'ARS du 30 juillet 2019 sur la demande d'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de Saint-Lary

Page 56 du dossier SMDEA

A la suite de l'avis de l'ARS du 17 avril 2019 (cf. annexe A) et à la réalisation du traçage, le porteur de projet de la réouverture de la marbrière (SAS Carrière des Quatre Saisons) a présenté un addendum en date du 19 juillet 2019 qui apporte les précisions sur l'aménagement de la carrière permettant de réduire les risques de pollution de la source Caou Déqué par les eaux superficielles issues du projet.

Ces dispositions ont été validées par l'ARS par un courrier du 30 juillet 2019 (cf. annexe B) qui demandait un complément d'information.

Ceci est faux

Le courrier du 30 juillet de l'ARS, ne valide pas les dispositions, au contraire elle émet un avis défavorable

- Préciser les coordonnées du point de rejet des eaux issues du bassin de decantation (rosse ou ruisseau);
- La conduite des eaux traitées devra être protégée pour éviter toute dégradation (engins de chantier, épareuse etc...);
- Les propriétaires des parcelles traversées par cette conduite devront donner leur accord préalable;
- Le rejet de ces eaux devra être validé par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques et être autorisé par le propriétaire de la parcelle concernée ;
- Les mesures mises en place devront être en conformité avec les préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique formulées dans son prochain avis sur la source de Caou Déqué.

En attente de ces compléments d'information, j'émets un avis défavorable au dossier présenté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Aégionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale de l'Ariège L' addendum du 19 juillet 2019 n'apporte manifestement pas toutes les précisions demandées puisque l'ARS a émis un avis défavorable.

3		Annexe 2 :
Les propriétaires des parcelles	Le fossé au fond duquel la canalisation doit être déposée est associé à la route forestière. L'ONF est	Avenant
traversées par cette conduite	propriétaire des fossés longeant tous les tronçons de routes domaniales.	convention
devront donner leur accord	L'article 1 de l'avenant à la convention du 29/10/18 signé entre Carrière des Quatre Saisons et ONF autorise	ONF
préalable	le demandeur à « installer une conduite amovible…en fond du fossé longeant la route forestière domaniale,	
	, depuis la sortie du clarificateur filtre-presse de la carrière et jusqu'au passage busé se trouvant à l'aval	
	du captage en eau potable dit de « Caou Déqué » afin de ne pas contaminer celui-ci et de permettre un point	
	de rejet des eaux traitées issues du bassin de décantation de la marbrière. »	

La partie à partir du croisement de la piste du Matech en amont du captage n'est pas à l'ONF, une buse traverse la piste du Matech à son croisement.

4 Le rejet de ces eaux devra être validé par le service de police d'eau et des milieux aguatiques et être autorisé par	Le rejet modifié de ces eaux est présenté au Point 1. La validation par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques interviendra dans le cadre de la fin de cette Phase d'Examen. Le rejet des eaux au sein du fossé en bordure de route forestière est autorisé par l'ONF dans le cadre de	Annexe 2 : Avenant convention ONF
le propriétaire de la parcelle concernée	l'avenant à la convention du 29/10/18	

La phase d'examen est terminée depuis longtemps une autorisation d'exploitation a été délivrée le 6 juillet 2020, quid de la validation par le service des eaux.

Les eaux rejetées après la buse traversent par ruissellement les parcelles n° 2150-2151-1293-1484-1486, avant de rejoindre le cours du Rouech, elles n'appartiennent pas à l'ONF.

- Nulle part dans le dossier ne figure un avis validant les précisions apportées par le porteur de projet avec un avis favorable de l'ARS, au contraire <u>l'avis du 30 juillet 2019 émet un avis défavorable</u>.
- Il n'y a pas la validation du SPEMA.
- Il n'y a pas l'autorisation des propriétaires.

Une source de pollution potentielle par la carrière n'est pas évoquée par le SMDEA

La carrière est autorisée a utiliser des explosifs pour la création des rampes d'accès supérieures.

ARTICLE 2.3.4 Abattage à l'explosif

Lors de la première phase quinquénale d'exploitation et en début de Phase 3 (création de la 2ème rampe d'accès supérieure), l'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de matériaux à l'aide d'explosifs uniquement dans le but de créer les pistes d'accès à la partie sommitale de la carrière. Le recours à cette technique n'est effectué qu'après épuisement des autres moyens techniques.

Chaque tir fait l'objet d'une mesure des vibrations émises au niveau des habitations les plus proches. Ces mesures sont conformes à l'article 6.3.1 du présent arrêté.

https://www.anses.fr/fr/content/ions-perchlorate-travaux-et-recommandations-de-lanses

Les explosifs sont a base de différents sels de perchlorate, ils sont des polluants de l'eau émergeant extrêmement préoccupants

Les ions perchlorate persistent dans l'environnement (nappes d'eau souterraines et eaux de surface) **durant des décennies.** Ils peuvent affecter la santé, **même à faible dose**. Ils inhibent la production des hormones thyroïdiennes (régulation du métabolisme et de la croissance)

Il prend aussi en compte la relation hydraulique entre le ruisseau de Ruech et le captage mis en évidence par le traçage réalisé.

C'est ainsi que le ruisseau de Ruech en amont du captage est bordé par le périmètre de protection rapprochée suivant une bande d'environ 20 m le plus souvent en respectant le découpage cadastral.

Le périmètre remonte ainsi vers l'amont, à partir du captage de Caou Déqué sur une distance d'environ 1 km, jusqu'à la confluence des ruisseaux de Besset et de Gaudère qui donnent naissance au ruisseau de Ruech.

Du fait de sa proximité avec le captage, le Comité Écologique Ariégeois est très étonné de constater que ce nouveau dossier n'intègre pas le projet de la carrière des 4 Saisons dans le périmètre de protection rapproché.

Tableau des hydrocarbures stockés sur le site.

Désignation	Etat	Bila	n quantitatif	(Caractéristiques des sources	Phase de rejet	Nature du risque sanitaire en cas de dysfonctionnement
Gazole Non Routier GNR	Liquide	4 500 litres (1 cuve de stockage double enveloppe)		(Cuve placée sur aire étanche	Produit de combustion	Rejets gazeux Pollution des eaux et des sols si fuite
Huiles d'entretien	Liquide (fûts de 200 l estimation)	Sui	r palettes de rétention en local dédié	Engins	Pollution des eaux et des sols si fuite
Liquide de refroidissement			1 fût de 200 l		r palette de rétention en local dédié	Engins	Pollution des eaux et des sols si fuite
Huile du Transformateur	Liquide		-	E	Bâti du transformateur (non accessible sauf ERDF)	-	Pollution des eaux et des sols si fuite
***	Huiles usagées Liquide	2 fûts de 200 l		Su	r palettes de rétention en local dédié	Collecte par entreprise agréée	Pollution des eaux et des sols si fuite
Atmosphérique diffus	Tirs à l'explosif très ponctuel ass des travaux lourds	ocié à	CO, CO ₂ NO NO ₂		Non quantifié (effet limité selo les connaissances – rappo BRGM/RP-53246-FR)		-

On ne peut pas laisser un stock aussi important d'hydrocarbures et autres produits chimiques au dessus du cours du Ruech et à proximité immédiate du captage. Aucune concession ne peut

être faite quand à la qualité de l'eau potable distribuée aux abonnés, surtout quand il ne s'agit que de quelques mètres.

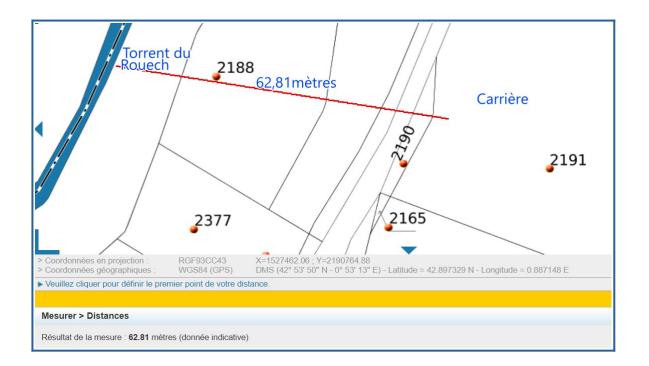
Le scénario imaginé par l'expertise Calligée ne suffit pas à prévenir d'un phénomène météorologique violent, il sera inefficace sur le déversement des hydrocarbures stockés sur le site de la carrière, (56001 d'hydrocarbures + le transformateur + les tirs à l'explosif et les fines d'exploitation).

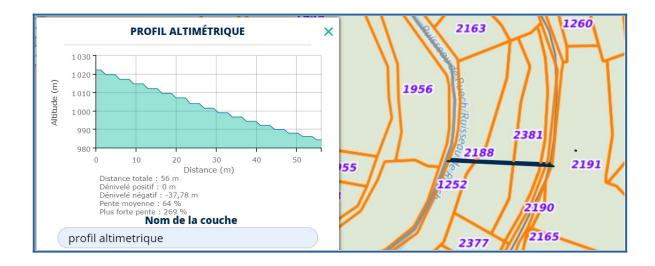
Il n'est pas dit qu'il n'y aura pas de pollution, au contraire il est affirmé qu'il peut y en avoir, et que toutes les préconisations, et mesures de protections ne peuvent pas être garanties à 100 %, puisqu'il est nécessaire de mettre en place une procédure d'alerte au cas ou il y aurait une pollution, procédure qui n'a pas été validée.

Le Ruech peut aussi être pollué par un accident de la circulation du trafic routier engendré par le transport des stériles et des blocs extraits, sur les pistes forestière supérieures de Goulau dont les eaux vont être détournées via un fossé qui se déversera dans le Ruech après le parking de randonnées pour une partie et juste en aval de la carrière pour alimenter et maintenir la source tuffeuse habitat du Cordulegastre bidenté pour l'autre partie .

Le périmètre de protection rapproché a été modifié à minima, c'est à dire une petite bande de 20 mètres de large. La carrière se trouve à 62 mètres du Ruech, le périmêtre d'autorisation à seulement 12m avec des pentes de plus de 60 % notamment en face de la carrière, la piste se trouve à 56 mètres.

Relevé cartographique : source cadastre.gouv.fr





Les parcelles 1252, 2188, 2381 situées en bordure de la route présentent un profil de 64 %. Les eaux de ruissellement auront une vitesse très élevée et se retrouveront rapidement dans le captage en cas d'accident routier, ou d'événements climatiques violents, qui viendraient à faire déborder les dispositifs de sécurité de la carrière. Les parcelles 2380, 2381,2190, 2377 font partie du périmètre d'autorisation, la Parcelle 2191 zone d'extraction.

On peut douter que le guide de bonnes pratiques préconisé par Mr Hilliaret soit mis en œuvre par l'industriel. Son comportement fautif a été relevé par le juge des référés pour suspendre la nouvelle autorisation environnementale qui a ensuite été annulée pour absence de RIIPM. Ces dispositifs étant mis en place et contrôlés sous la seule responsabilité de l'exploitant, nous ne sommes pas du tout sur qu'ils soient conformes, entretenus et surveillés selon les préconisations de Mr Hillairet.

En effet Mr Phillipe PLO, PDG de la SAS Carrière des Quatre Saisons, multirécidiviste, a déjà été condamné :

• En 2014 pour pollution d'un cours d'eau dans le Tarn. **PJ n° 1**

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, et des déclarations constantes de PLO Philippe, que les rejets de son entreprise, non épurés et chargés en particules minérales, ont constitué le 7 décembre 2012 un nouveau déversement de substances nuisibles dans le ruisseau du Ganoubre, sur 4 kilomètres.

Que cependant, les améliorations successives et encore récentes que PLO Philippe apporte au dispositif de décantation des rejets de son entreprise témoignent de son souci de pallier les conséquences d'épisodes de forte pluie.

Que l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques n'est pas certain que ces modifications soient adaptées et suffisantes : qu'en l'état, PLO Philippe sera condamné à une amende avec sursis et est averti qu'une nouvelle pollution entraînerait une condamnation ferme.

- Le 15 décembre 2020, par le tribunal judiciaire de Castres pour exploitation illégale, en 2014, de la carrière des 4 Saisons en déversant sans scrupules directement les eaux de sciage dans le Ruech. **PJ n° 2**
- Puis le 7 novembre 2020 il a été stoppé par l'association protégeons la Haute Bellongue alors qu'il voulait réaliser les travaux de dérivation des eaux en dehors des dates préconisées. PJ n° 3
- Le 30 juillet 2021, il a de nouveau était stoppé, par un référé suspension alors qu'il voulait réaliser ces mêmes travaux sans avoir mis en place les mesures (MR7) de protection des amphibiens. PJ n° 4
- Le 18 avril 2024 finalement l'arrêté préfectoral d'exploiter a été annulé, pour absence de RIIPM. L'exploitant a fait appel, pour l'instant aucune date n'a été fixée. **PJ n**° **5**

Face à ce comportement fautif, nous ne pouvons accorder aucune confiance à cet industriel, il faut intégrer la carrière dans le périmètre de protection rapprochée, ce qui la placera en zone rouge d'interdiction. Ce projet vient d'être retoquer pour absence de RIIPM. Il ne présente aucun intérêt général, par contre la distribution de l'eau potable est d'intérêt général et de plus de santé publique.

Il est impératif de garantir une eau de qualité aux générations futures et il est inconcevable d'autoriser une installation industrielle polluante gérée par un industriel peu scrupuleux surtout avec un projet sans Raison Impérative d'Intérêt Publique Majeur, à proximité immédiate d'un captage d'eau potable, **qui de plus est sans solution de secours.**

D.I.3.7. Ressources pouvant être utilisées en secours

Aucune ressource ne peut être utilisée en secours pour pallier une impossibilité d'utiliser le captage de « Caou Deque les Plagnous ».

En cas de dysfonctionnement du dit captage ou d'une pollution, le SMDEA doit distribuer de l'eau embouteillée pour la boisson et les autres usages alimentaires et mettre à disposition des citernes contenant de l'eau, déclarée non potable, pour les autres usages sanitaires. Cette solution ne peut être que temporaire.

Dans un avenir proche le captage de Caou Déqué risque de devoir approvisionner une bonne partie de la commune de Saint Lary, ce qui avait d'ailleurs déjà été envisagé par le SATEGE dans son rapport de 2006.

<u>La seule solution efficace et pérenne</u> qui garantira une eau potable de qualité aux générations futures est d'éviter les sources de pollutions sur les eaux brutes, et donc, d'inclure la carrière dans le périmètre de protection rapprochée <u>c'est à dire en zone rouge d'interdiction</u>, le risque zéro n'existe pas.

Nous sommes face à un enjeu de santé publique, on ne peut pas mettre en danger la santé des abonnés face à un industriel aussi peu scrupuleux.

Concernant le traitement des eaux brutes.

Le SMDEA prévoit la mise en place d'une chloration et un traitement par Ultra-Violets en amont de l'injection de chlore, au niveau du réservoir de Rouech. Ces équipements seront télésurveillés. Le terme « prévoit » n'est pas adapté à l'urgence de la situation, le SATESE en 2006 mentionnait même ce captage comme "une ressource rationalisante pour tous les hameaux de Saint-Lary", avec la restriction suivante "qu'elle se trouble régulièrement".

Les eaux du captage de Caou Déqué présentent des problèmes de non conformités récurrents . La filière de traitement doit être complète et intégrer immédiatement le traitement contre la turbidité, sachant que les traitements au chlore et aux ultraviolets deviennent inefficaces avec la turbidité.

Source : la Gazette des communes

Avec les excès de pluie, les usines de production d'eau potable sont régulièrement confrontées à des pics de turbidité, un indicateur important de la qualité de l'eau. Au-delà de la réglementation, il est indispensable de réduire la turbidité pour assurer l'efficacité de la filière du traitement global des eaux brutes. L'approche « multi-filière » est en effet devenue la règle.

« Comme son nom l'indique, la turbidité caractérise le trouble de l'eau qui vient de la teneur en particules en suspension dans l'eau, notamment après la pluie. Celles-ci sont de natures très diverses : des matières d'origine minérale (argile, limon, sable...), des microparticules ou des micro-organismes... Si la turbidité joue un rôle essentiel dans les traitements d'eau, c'est parce qu'elle indique une présence probable d'éléments pathogènes et elle perturbe la désinfection (traitement au chlore ou ultraviolets inefficaces). »

Depuis 1998 rapport d'Alain Mangin et la mise en fonctionnement de l'UDI de Rouech les abonnés subissent plusieurs fois par an les désagréments de la turbidité, il est inconcevable que l'on recule encore son traitement. Il ne faut pas reporter le traitement de la turbidité, malgré la télésurveillance, quand elle fonctionne, il sera inévitable d'arrêter la production suffisamment tôt pour éviter la

pollution du réservoir et du réseau, sachant que le traitement par Ultra -Violets et la chloration perdent de leurs efficacités avec la turbidité de l'eau.

H.I.1. Surveillance et télésurveillance de la qualité de l'eau et des débits prélevés

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance est en place au réservoir de Rouech et permet de suivre en continu les données de turbidité, de niveau du réservoir et du débit départ réservoir, ainsi que le dispositif de traitement. Une vanne motorisée sera mise en place courant 2024 afin de suspendre automatiquement l'alimentation du réservoir de Rouech en cas d'augmentation de la turbidité de l'eau brute.

En cas de restriction ou interdiction d'usage suite aux analyses effectuées par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire, un message est diffusé aux abonnés. Le SMDEA dispose d'un outil informatique permettant d'adresser un appel téléphonique, un SMS, ou un mail, aux abonnés ayant renseigné leurs coordonnées téléphoniques et mail auprès du service abonnés du SMDEA ou via l'espace abonnés en ligne, accessible sur le site internet du SMDEA09.

L'information est par ailleurs transmise à la mairie qui se doit de l'afficher.

L'information est également accessible sur le site internet du SMDEA (www.SMDEA09.fr).

Des bouteilles d'eau sont alors fournies par le SMDEA, en coordination avec la mairie.

La gestion des non-conformités est également décrite dans le $\underline{\text{règlement}}$ du service d'eau potable du SMDEA :

Page 78

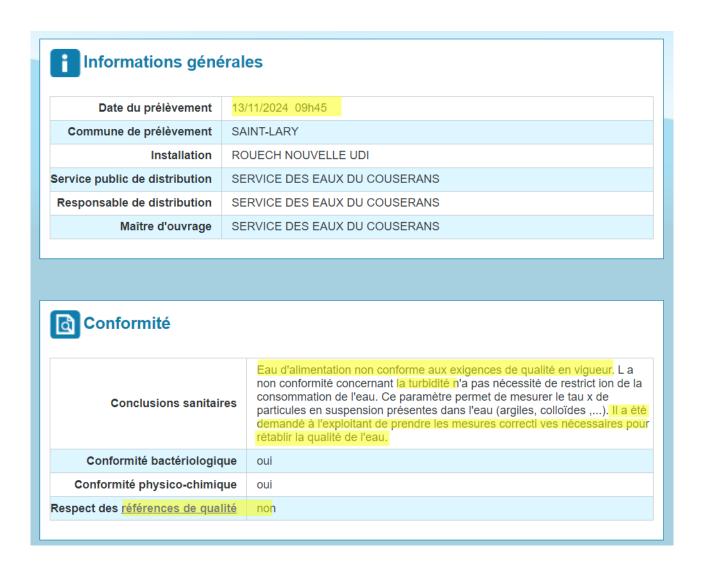
Récemment un signalement a été fait le 8/11/2024 <u>PJ N° 7</u> L'analyse a été faite le 13/11/2024

Il n'y a pas eu de traitement de la turbidité, le SMDEA, <u>ne veut pas la mettre en place</u>, la seule mesure corrective qui a été prise c'est d'attendre que ça passe. Aucun affichage, aucune information sur les mesures de précautions à prendre n'ont été diffusées.

Donc le système de télésurveillance ne fonctionne pas.

Eau puisée le 7 novembre 2024 au robinet d'une habitation de Rouech.





Nous sommes aussi sans information sur le transfert des compétences au services des eaux du Couserans. On peut remarquer sur les résultats de l'analyse du 13/11/2024 et sur tous les résultats précédents que c'est déjà acté :

https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=76

Il serait souhaitable que les contributions apportées lors de l'enquête précédente soient examinées et qu'une réponse leur soit apportée.

De la protection d'un captage dépend la qualité de l'eau potable distribuée aux abonnés, il ne peut y avoir aucune concession à une protection maximale, dans tous les cas ce ne peut être que l'intérêt général et la santé des gens qui prime. Si malheureusement la protection du captage s'avère insuffisante, nous étudierons la possibilité d'un recours administratif.

Le CEA vous demande donc de donner un avis favorable à la protection du captage de Caou Dequé Les Plagnous, **sous 3 réserves impératives et une demande**

- 1. La réserve impérative que le périmètre de protection immédiat intègre aussi la rive droite du Ruech au dessus du captage jusqu'en bordure de la piste forestière au niveau du poteau d'électricité (Présence de troupeaux d'ovins en élevage extensif en totale liberté)
- 2. La réserve impérative que le périmètre de protection rapproché intègre la rive droite du Ruech sur une distance et une largeur suffisante pour garantir une protection efficace contre les futures pollutions industrielles de la carrière (le risque zéro n'existe pas), et du trafic routier poids lourds très accidentogène sur la piste forestière.
- 3. **Mettre en place les trois phases de traitement en même temps, pour obtenir un traitement optimum du traitement Ultra Violet.** De toute manière c'est prévu et il faudra le faire. *Une filière de traitement devra à terme être mise en place afin de palier de manière continue à la problématique de turbidité.*
- 4. Demande : Apporter une réponse aux contributions de la 1ère enquête

A Pailhés le 20 décembre 2024

Pour le Comité Écologique Ariégeois

Gérard CORNAND référent carrières